

sur la valeur
actuelle de
l'intérêt en
expectative.

termes de l'article vingt-sept, nul successeur n'a un droit d'action contre l'exécuteur testamentaire pour le motif que le droit a été acquitté avant que l'intérêt en expectative ne devienne une possession effective, ou parce qu'il y a eu une diminution de valeur entre la date du décès du *de cuius* et la date d'entrée en possession. 5

Privilège sur
les immeu-
bles et hypo-
thèques des
personnes qui
meurent sans
domicile au
Canada.

«(3) Lors du décès d'un prédécesseur domicilié en dehors du Canada, tout droit payable sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds situés au Canada, ou une hypothèque ou une charge foncière à leur sujet, ou un intérêt bénéficiaire dans lesdits biens, devient et constitue un privilège sur ces biens ou cet intérêt bénéficiaire en faveur de la Couronne du droit du Canada, et ce privilège continue à grever les biens ou l'intérêt bénéficiaire jusqu'à ce que le droit, y compris les intérêts et les peines pécuniaires, s'il en est, aient été pleinement acquittés. 10 15

Enregistre-
ment d'un
certificat.

«(4) Le Commissaire ou tout fonctionnaire dûment autorisé par lui peut faire enregistrer au bureau des titres fonciers ou au bureau d'enregistrement des terres, selon le cas, un certificat réclamant des droits sur ou en ce qui concerne une succession comprenant des biens-fonds, ou une hypothèque ou charge foncière, ou un intérêt bénéficiaire à leur sujet, lorsque ces biens-fonds, cette hypothèque ou charge foncière sont situés au Canada et constituent une partie des successions provenant d'un prédécesseur mourant domicilié en dehors du Canada.» 20 25

10. Sont abrogés les paragraphes deux et trois de l'article quarante-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Assurances,
sociétés mu-
tuelles et de
bienfaisance
et pensions,
versements
jusqu'à
\$1,500.00
payables sans
consente-
ment.

«(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas mille cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre, dans chacun des cas ci-dessous, à la condition qu'avis de ce transfert ou paiement soit signifié immédiatement au Ministre et que les biens tombent dans l'une des catégories suivantes, savoir: 30 35

- a) Les deniers exigibles en vertu de contrats d'assurance-vie;
- b) Les deniers payables par les sociétés mutuelles ou de bienfaisance aux successions de personnes décédées ou à un ou plusieurs membres de leurs familles;
- c) Les prestations de pension payables à un membre de la famille d'un employé décédé, y compris les remboursements des contributions au fonds de pension. 40 45

Dépôts en
banque ou
autres dépôts
de compa-
gnies, salaires
ou gages,

«(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les biens dont la valeur ou le montant n'excède pas cinq cents dollars et qui sont compris dans une succession, peuvent être transférés ou payés sans le consentement du Ministre,